



PREFET DE LOIR-ET-CHER

 **COPIE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Centre

Blois, le 25 mai 2010

Unité territoriale

Société SITA CENTRE OUEST
ZA de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Référence : 2010/155

Géhic : RAAPC

Affaire suivie par :

@developpement-durable.loirv.fr

Tel : 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09

Vérficé par :

M: ENVIRONNEMENT SITA SITA ORCHAISE Rapport/Report

2010 sur DOCESS.doc

**Centre de stockage de déchets non
dangereux d'Orchaise**
Lieux-dits « La vallée Maréchal » et « Le
cheval »

Rapport de l'inspection des Installations Classées

à

**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DDCSPP - SPE)**

Sur un dossier de cessation d'activité

Par courrier du 9 juillet 2007, la société SITA CENTRE OUEST, représentée par son Président Directeur Général, a déposé :

- un dossier de notification de cessation d'activité, à compter du 16 janvier 2008, du centre de stockage de déchets non dangereux et du centre de transit de verre qu'elle exploitait à Orchaise, associé à une demande d'arrêté complémentaire réglementant la période post-exploitation ;
- un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux précité.

Ces 2 dossiers ont été jugés incomplets par rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2008. Le caractère incomplet de ces dossiers a été notifié à l'exploitant par lettre préfectorale du 23 décembre 2008.

Par courrier du 29 mai 2009, la société SITA CENTRE OUEST, a transmis au Préfet de Loir-et-Cher, 2 dossiers dûment complétés.

Le présent rapport ne concerne que le dossier de cessation d'activité, le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique faisant l'objet d'une procédure distincte comprenant une enquête publique.

Le centre de stockage de déchets non dangereux était réglementé par l'arrêté préfectoral n°98-0150 du 16 janvier 1998 modifié par arrêtés des 9 mai 2000, 16 janvier 2002, 21 février 2005 et 20 août 2007. La modification de l'arrêté de février 2005 faisait suite à la demande de mise en place sur le site d'une recirculation des lixiviats au niveau des dernières alvéoles exploitées. Cette dernière a été autorisée mais n'a jamais été réalisée.

L'autorisation avait été délivrée pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 16 janvier 2008, date à laquelle l'exploitation a effectivement cessé.

Ce centre de stockage est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Une plate-forme de transit et de tri de déchets non dangereux a été exploitée par la société SITA CENTRE QUEST sur le site du centre de stockage dans le cadre d'une autorisation temporaire, pour une durée de 6 mois, délivrée par arrêté préfectoral du 27 mars 2008. Cette installation a cessé son activité le 22 juillet 2008. Un dossier de remise en état a été transmis à l'inspection des installations classées le 7 octobre 2008. Une inspection effectuée le 10 février 2009 a permis de constater que la remise en état de la plate-forme de transit était achevée.

I. HISTORIQUE

L'exploitation du centre de stockage a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 1988. L'exploitation concernait 7 casiers de stockage sur la parcelle A212 (19ha15a80ca).

L'extension du centre de stockage a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1998. Elle concernait 4 casiers sur les parcelles ZA13 et ZA29 (8ha06a31ca).

Le dernier casier prévu n'a pas été exploité, ce qui induit de fait une modification des conditions de remise en état du centre de stockage.

II. INSTRUCTION DU DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

II.1. Cadre réglementaire

Déclaration de fin d'exploitation

L'article R512-39-1 du code de l'environnement dispose :

« I. -- lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celle-ci. Ce délai est porté à 6 mois dans le cas des installations visées à l'article R512-35. Il est donné récopié sans frais de cette notification.

II. -- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. -- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3. »

L'article R512-39-2 du code de l'environnement ne s'applique pas pour les centres de stockage par le fait que la remise en état est définie par l'arrêté d'autorisation (analyse confirmée par le service compétent du MEEDDM).

L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dispose :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

L'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité stipule :

« Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

II.2. Contenu du dossier de cessation d'activité

Le dossier de notification de cessation d'activité contient :

- la lettre de notification du pétitionnaire ;
- le dossier proprement dit comportant 5 parties (présentation du dossier, présentation de l'état actuel du site, notification de cessation d'activité, usage futur du site, mémoire de réhabilitation) et 14 annexes (plan au 1/25000^{ème} de localisation du site, plan cadastral et matrice, plan des installations, résultats des analyses 2006, carte géologique au 1/50000^{ème}, localisation des captages AEP et des forages agricoles, extrait du POS, plan de réaménagement, arrêtés d'exploitation du CSDND d'Orchaise, étude de gestion des eaux de ruissellement du CSDND d'Orchaise, descriptif des travaux de réaménagement du système de collecte des eaux pluviales du CSDND d'Orchaise, copie de la lettre du 18 mai 2009 sollicitant l'avis du maire sur l'usage futur du site, étude de revégétalisation).

II.3. Avis de l'inspection des installations classées

Démantèlement des installations

L'exploitant a prévu le démontage du pont-bascule, la démolition de la fosse de réception du verre en transit, la suppression du quai de déchargement des déchets dans la dernière alvéole en exploitation, le démontage et l'évacuation des « Algeco » en dehors de celui servant de local d'accueil, le dégazage et le démantèlement des cuves d'hydrocarbures. La clôture est maintenue pendant toute la période de suivi trentenaire, ainsi que les réseaux et bassins de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement, le réseau de collecte et de traitement du biogaz, le bassin incendie de 240 m³, les alimentations électriques, téléphoniques et en eau potable. Le portail d'accès principal est maintenu mais le portail de secours situé au Nord Ouest du site est condamné.

Conditions de réaménagement

Par rapport aux conditions de réaménagement prévues dans les arrêtés préfectoraux ayant autorisé la décharge et son extension, des évolutions sont proposées par l'exploitant. Il s'agit principalement de la prise en compte de l'absence d'exploitation du casier 4 situé au Nord Ouest du site, de la mise en place d'une végétalisation basée sur une étude paysagère et tenant compte des contraintes techniques spécifiques à un centre de stockage, et du remplacement de la couche de 20 cm de matériaux de drainage prévue en couverture par un géosynthétique drainant de performance équivalente pour les alvéoles 4 et 5 du casier 2 ainsi que les alvéoles 2 et 3 du casier 3. S'agissant des plantations, l'exploitant propose les mesures suivantes :

- densification de la strate herbacée du dôme avec un mélange de ray grass anglais, de dactyle aggloméré, de fétuque élevée, de pimprnelle, de sainfoin, de lotier, de plantain lancéolé et d'achillée millefeuille ;
- végétalisation des digues qui ne le sont pas aujourd'hui par le même mélange (limitation de l'érosion des digues, limitation de l'impact visuel côté RD32) ;
- plantation de merisiers et de bouleaux pour densifier et prolonger les boisements le long de la RD766.

L'inspection des installations classées considère que cette proposition est satisfaisante, même si on peut regretter que l'étude réalisée n'ait pas recherché une valorisation en terme d'habitat pour la faune.

L'absence d'exploitation du casier 4 conduit à une modification du modelé du dôme et nécessite une nouvelle étude hydrologique afin de redimensionner le système de collecte et de stockage des eaux de ruissellement. Cette étude figure en annexe au dossier. Elle conduit à la création d'un nouveau bassin de 800 m³ de collecte des eaux pluviales avant rejet par surverse au fossé. Cette proposition est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'observations particulières de l'inspection des installations classées.

Le dossier comporte aussi un plan de réaménagement avec les 2 plans de coupe permettant une comparaison avec les plans de réaménagement et les coupes figurant dans les dossiers ayant conduit aux autorisations des 11 février 1988 et 16 janvier 1998.

Usage futur (pour mémoire)

L'usage futur envisagé est celui prévu au plan d'occupation des sols moyennant les restrictions d'usage proposés. Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les 3 parcelles constitutives du site [parcelles A 212, ZA 13, ZA 22 (surface de 27ha 22a 11ca)] fait l'objet d'une instruction distincte de celle du présent dossier. Le site est situé en zone NC du POS d'Orchaise soit une zone naturelle agricole qu'il y a lieu de protéger en raison de ses richesses agricoles. L'exploitant propose un maintien du site en prairie herbacée. L'exploitant a consulté le maire de la commune sur l'usage futur. Par courrier du 2 septembre 2009, le maire d'Orchaise a émis un avis favorable à la proposition d'usage futur formulée par SITA CENTRE OUEST.

Surveillance du site

La surveillance du site proposée respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Les périodicités ont été précisées :

- mensuelle pour :
 - le contrôle du système de drainage des bassins de lixiviats,
 - le relevé des hauteurs de lixiviats et la vérification du bon fonctionnement des pompes,
 - la vérification de l'état général de la torchère,
 - la vérification et le réglage des installations de captage de biogaz,
 - le relevé météo (pluviométrie).

- semestrielle pour :
 - les eaux souterraines,
 - les analyses du biogaz,
 - les analyses des lixiviats,
 - les analyses des eaux de ruissellement intérieures,

- annuelle pour :
 - les analyses des rejets de la torchère,
 - le relevé topographique,
 - le curage du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a indiqué qu'il était envisageable de relier la torchère à un système de report d'alarme pendant la période de suivi.

Cas particulier de la surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprend 4 piézomètres (2 en amont et 2 en aval) et un puits à usage domestique. Le site est caractérisé au niveau géologique par un horizon argileux sur une épaisseur de 20 à 40 m au droit du site conférant une très bonne protection des eaux souterraines. Le premier réservoir sous-jacent est formé par la craie séno-turonienne. Le site est proche du dôme piézométrique de la nappe et en amont d'indices de karstification. Le captage AEP le plus proche est situé à 1,8 km en aval hydraulique du site.

L'exploitant propose une surveillance semestrielle des eaux souterraines sur une liste limitée de paramètres et tous les 4 ans une analyse de référence complète au lieu de la surveillance trimestrielle actuellement effectuée sur une liste limitée de paramètres pour 3 trimestres et une analyse de référence complète pour 1 trimestre.

L'inspection des installations classées considère qu'il convient de modifier le réseau de surveillance piézométrique par l'ajout d'un piézomètre à l'aval du site (en plus des 2 existants) et le comblement des piézomètres situés en position latérale par rapport au site, à secs et/ou n'atteignant pas le toit de la nappe de la craie.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la surveillance conduite jusqu'à maintenant ne met pas en évidence d'impact du centre de stockage sur la qualité des eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose de passer à une surveillance semestrielle des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Concernant la périodicité des analyses de référence, l'inspection des installations classées propose de retenir la proposition de l'exploitant à savoir une analyse tous les 4 ans.

Le tableau en annexe récapitule les périodicités et les paramètres surveillés pendant la période d'exploitation, ceux proposés par l'exploitant et ceux retenus par l'inspection des installations classées.


Garanties financières

Le site bénéficie de garanties financières : le dernier acte de cautionnement expire le 16 janvier 2011 à 18h00. Dans son dossier, l'exploitant a réévalué le montant des garanties financières pour la dernière année d'exploitation en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 et en a déduit ensuite le montant des garanties sur la période trentenaire (réductions forfaitaires prévues par la réglementation). Cette approche est conforme à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999.

III. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose que les prescriptions complémentaires ci-jointes encadrant la période post-exploitation trentenaire et entérinant les modifications des conditions de remise en état du site soient notifiées à l'exploitant. Conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté doit être préalablement soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

P/le Directeur et par délégation
Le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher



Copie : DREAL/SEIR

ANNEXE AU RAPPORT 2010/155 - JC du 25 mai 2010
Surveillance des eaux souterraines

Surveillance selon AP du 16 janvier 1998 modifié	Surveillance proposée par l'exploitant	Surveillance retenue par l'IC
Coliformes thermotolérants (1/an)	Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles (1/4ans)	Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles (1/4ans)
Streptocoques, coliformes, bactéries aérobies (1/an)		
	rH (1/4 ans)	rH (2/an)
Température, pH (4/an)	Température, pH, conductivité (2/an)	Température, pH, conductivité (2/an)
Aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité (4/an)	Aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité (2/an)	Aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité (2/an)
Chlorures (1/an)	Chlorures (2/an)	Chlorures (2/an)
Sulfates (1/an)	Sulfates (2/an)	Sulfates (2/an)
Silice (1/an)	Non proposé	Non retenu
Calcium (1/an)	Calcium (1/4 ans)	Calcium (1/4 ans)
Magnésium (1/an)	Non proposé	Magnésium (1/4 ans)
Sodium (1/an)	Sodium (1/4 ans)	Sodium (1/4 ans)
Potassium (1/an)	Potassium (1/4 ans)	Potassium (1/4 ans)
Aluminium (1/an)	Aluminium (1/4 ans)	Aluminium (2/an)
Résidus secs (1/an)	Non proposé	Non retenu
Oxygène dissous (1/an)	Non proposé	Oxygène dissous (2/an)
Anhydride carbonique (1/an)	Non proposé	Anhydride carbonique (1/4 ans)
Carbonates (1/an)	Non proposé	Carbonates (1/4 ans)
Hydrogénocarbonates (1/an)	Non proposé	Hydrogénocarbonates (1/4 ans)
Nitrates (4/an)	Nitrates (2/an)	Nitrates (2/an)
Nitrites (4/an)	Nitrites (2/an)	Nitrites (2/an)
Ammonium (4/an)	Ammonium (2/an)	Ammonium (2/an)
2 parmi chlorures, sulfates, oxydabilité, COT (3/an)	DCO, DBO5 (2/an)	DCO, DBO5 (2/an)
Oxydabilité (1/an)	COT (2/an)	COT (2/an)
Hydrogène sulfuré (1/an)	Non proposé	Non retenu
Fer (1/an)	Fer (1/4 ans)	Fer (2/an)
Cuivre (1/an)	Cuivre (1/4 ans)	Cuivre (2/an)
Zinc (1/an)	Zinc (1/4 ans)	Zinc (2/an)
Manganèse (1/an)	Manganèse (1/4 ans)	Manganèse (2/an)
Phosphore (1/an)	Phosphates (1/4 ans)	Phosphates (1/4 ans)
Fluor (1/an)	Non proposé	Fluorures (1/4 ans)
Chlore résiduel (4/an)	Non proposé	Chlore résiduel (2/an)
	Chrome (1/4ans)	Chrome (1/4ans)
	Cadmium (1/4 ans)	Cadmium (1/4 ans)
	Plomb (1/4 ans)	Plomb (1/4 ans)
	Mercure (1/4ans)	Mercure (1/4ans)
	Arsenic (1/4 ans)	Arsenic (1/4 ans)
	Nickel (1/4 ans)	Nickel (1/4 ans)
	Etain (1/4 ans)	Etain (1/4 ans)
	AOX (1/4 ans)	AOX (1/4 ans)
		Phénols (1/4 ans)
		Hydrocarbures dissous (2/an)
		PCB (1/4 ans)
	HAP(1/4 ans)	HAP(1/4 ans)